

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 FEV. 2025

modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter
délivrée à la société LINGENHELD Environnement
pour ses installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2018, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société LINGENHELD Environnement à exploiter des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage, et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim ;
- VU** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet, le 03 février 2023 par l'exploitant, relatif à l'ajout du code déchet 16 11 04 (autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques) à la liste des déchets admissibles sur la plateforme de recyclage de déchets minéraux ;
- VU** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet, le 06 avril 2023 par l'exploitant, relatif au comblement de l'ancien puits de prélèvement (BSS000SSTT) et des piézomètres L1 et L2 ;
- VU** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet, le 12 mai 2023 par l'exploitant, relatif à la création d'un nouveau puits de prélèvement (puits de secours) ;
- VU** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet, le 08 décembre 2023 par l'exploitant, relatif à la construction du second digesteur dans le cadre de la phase 2 de l'unité de méthanisation ;
- VU** les compléments du 25 avril 2024 apportés au projet de modifications notifiées le 08 décembre 2023, susvisé ;
- VU** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet, le 25 juin 2024 par l'exploitant, relatif à l'ajout des codes déchets 01 05 04 à 01 05 08 et 01 05 99 (boues et autres déchets de forage) à la liste des déchets admissibles sur la plateforme de transit et de traitement de terres polluées ;
- VU** le rapport du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, des 17 juillet 2024 et 26 août 2024 ;

VU le rapport du 06 janvier 2025, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par l'exploitant et transmises à l'inspection par messagerie électronique, le 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le déploiement de la phase 2 de l'unité de méthanisation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées de l'unité de méthanisation concernent :

- une augmentation de la quantité de digestats solides sur la plateforme de compostage de 30 t/j, activité relevant de la rubrique 2780-2-a et déjà autorisée ;
- une augmentation de 5 t de la quantité de gaz inflammable stocké, mais restant sous le seuil maximal du régime déclaratif ;
- une modification des conditions de stockage des matières entrantes ;
- une modification des rejets des eaux polluées par ruissellement, sur les zones de stockages de ces matières entrantes ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées de la plateforme de recyclage de déchets minéraux consistent à admettre une nouvelle catégorie de déchets (revêtements de fours et réfractaires), exempts de toute contamination et sans augmenter les quantités maximales admissibles sur le site ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées de la plateforme de transit et de traitement de terres polluées consistent à admettre une nouvelle catégorie de déchets (boue et autres déchets de forage), sans augmenter les quantités maximales admissibles sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas d'impact sur le régime de classement du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le comblement de l'ancien puits de prélèvement et des piézomètres L1 et L2 n'a pas d'impact sur les prescriptions fixées par l'arrêté du 02 août 2018 susvisé, celui-ci tenant compte de leur inutilisation ;

CONSIDÉRANT que la création d'un nouveau puits de secours et le prélèvement associé relèvent du régime déclaratif au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'en conséquence, elles sont considérées comme notables et non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de mettre à jour les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté complètent, et modifient, les prescriptions de l'arrêté du 02 août 2018 pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société LINGENHELD Environnement à exploiter des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage, et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim.

Article 2.1

Les rubriques 2780-2-a et 4310-2 du tableau de la liste des installations classées de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé sont remplacées par :

«

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2780-2-a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.	Situation à l'issue de la seconde phase de l'installation de méthanisation : 80 t/j de boues exprimées en matière brute 80 t/j de co-composants 60 t/j de digestats solides issus de la méthanisation Total : 220 t/j 10 600 t/an de boues 12 000 t/an de co-composants 18 000 t/an de digestats solides
4310-2	DC	Stockage de gaz inflammable, catégories 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	Stockage de biogaz : 9 t

»

Article 2.2

L'article 1.1.2 de l'arrêté du 02 août 2018 susvisé est complété par :

« Les installations relèvent également du classement de la nomenclature IOTA, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes :

Rubrique IOTA		Régime	Descriptif
N°	Intitulé		

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Nouveau puits de secours
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	D	Nouveau puits de secours

»

Article 2.3

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en raison de leur contact avec les déchets entrants de l'unité de méthanisation sont collectées et protégées de toute autre contamination, puis traitées comme déchet entrant dans le processus de méthanisation. »

Article 2.4

Les capacités d'entreposage visées à l'article 8.1.4 de l'arrêté du 02 août 2018 susvisé sont complétées par :

- un second gazomètre d'une capacité de 6 310 m³,
- une cuve supplémentaire extérieure de 100 m³ pour le stockage de lisiers ou autres produits liquides,
- une zone de stockage couverte par un hall de 13 860 m³ d'une hauteur de 5 m.

La hauteur maximale de stockage de la zone située à l'ouest est portée à 4 m.

Article 2.5

Le tableau listant la nature des matières entrantes fixée par l'article 8.1.6 de l'arrêté du 02 août 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Dénomination du substrat		Tonnage brut en tonnes
Gisement agricole :		
	Marc de raisin ensilé	11 000
	Canne de maïs	
	CIVE*	
	Fumier équin	
	Fumier bovin pailleux	

Dénomination du substrat		Tonnage brut en tonnes
	Fumier volailles sec	10 000
	Lisier porcin	
Gisement industriel :		
	Déchets de poissons	13 000
	Déchets de boulangerie	
	Refus process quiches, crêpes	
	Sucre	
	Épluchures de légumes et pommes de terre	
	Orge, déchets de dégrillage	
	Farine de semoule, maïs et blé	
Gisement collectivité :		
	Bio déchets	6 000
Gisement Total		
		40 000

*CIVE : culture intermédiaire à vocation énergétique »

Article 2.6

Le tableau fixant, à l'article 8.7.1 de l'arrêté du 02 août 2018, la liste des déchets admissibles sur la plateforme de recyclage des déchets minéraux, est complété par la ligne suivante :

«

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	Uniquement les déchets de production et de commercialisation, ainsi que les déchets de construction et de démolition non contaminés par des substances dangereuses, triés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement. »

Article 2.7

Le tableau fixant, à l'article 8.10.2 de l'arrêté du 02 août 2018, la liste des déchets admissibles sur la plateforme de transit et de traitement de terres polluées est complété par les lignes suivantes :

«

Nature du déchet	Classification du déchet
boues et autres déchets de forage à l'eau douce	01 05 04
boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	01 05 05*
boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	01 05 06*
boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	01 05 07
boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	01 05 08
déchets non spécifiés ailleurs	01 05 99

Article 3 modalités d'exécution

3.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société LINGENHELD Environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, et dont une copie sera adressée au maire d'Oberschaeffolsheim et au maire d'Ittenheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Karl TERROLLION

